



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SPLE (ex STDN Logistique)

153 Grand Chemin (adresse pour correspondance)
62136 Richebourg

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0007003720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement SPLE (ex STDN Logistique implanté ZAC de la porte Multimodale de l'Aa (ZI du Smetz) 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLE (ex STDN Logistique)
- ZAC de la porte Multimodale de l'Aa (ZI du Smetz) 62510 Arques
- Code AIOT : 0007003720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé sur une zone à vocation industrielle (la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa). Le site comprend un bâtiment de stockage de produits non réfrigérés divisé en 8 cellules et autorisé par AP du 11/02/2009 au titre des rubriques 1510 et 2663 pour une capacité totale de stockage de 33 073 t au titre de la rubrique 1510 et 1 448 t au titre de la rubrique 2663.

Une demande pour l'élargissement de la nature des matières combustibles autorisées dans l'entrepôt de Arques avec le stockage de balles de papier en attente de recyclage est en cours d'instruction.

Le site a fait l'objet de plusieurs inspections, la dernière en date du 16/05/2019 avait mis en évidence une faiblesse des débits d'eau disponibles sur le réseau d'alimentation public. La DREAL

avait demandé à l'exploitant de revoir complètement sa stratégie en termes de moyens de lutte contre l'incendie et de faire valider ses propositions par le SDIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : examen des dispositions prévues par l'exploitant pour satisfaire aux obligations réglementaires en matière de ressources en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conjointe du site avec le SDIS a permis de valider avant leur réalisation, le choix des emplacements des Points d'Eau Incendie, des aires de stationnement des engins et des aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant a été invité à engager au plus tôt les travaux nécessaires à la réalisation de la défense extérieure contre l'incendie du site. Aucune suite n'est proposée dans l'immédiat, la nouvelle prescription relative à la ressource en eau sera intégrée dans un prochain arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant trois heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. <p>Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de poteaux incendie de 100 ou 150 mm sur le pourtour du bâtiment. Ces hydrants seront normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200.</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par deux réserves incendie de 360 m³, réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments. <p>Auprès de ces réserves, il sera aménagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN. <p>Celles-ci comprendront chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 4 m³. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.
<p>Constats : La prescription telle que rédigée actuellement va évoluer pour tenir compte des modifications des conditions de stockage sollicitées par SPLE. Toutefois, cette modification ne remet pas en cause les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie estimés à au moins 360 m³/h pendant 2 heures, soit 720 m³.</p> <p>La visite d'inspection avait pour objet l'examen des dispositions prévues par l'exploitant pour satisfaire aux obligations réglementaires en matière de ressources en eau.</p> <p>Actuellement, seule une réserve incendie est présente, elle ne répond pas aux dispositions générales du Règlement Départemental de La Défense Extérieure Contre l'Incendie en matière de points d'eau incendie.</p> <p>Les poteaux incendie implantés le long du site ne fournissent pas les besoins requis, l'installation de bâches en périphérie de l'entrepôt est nécessaire.</p> <p>L'inspection conjointe du site avec le SDIS a permis de valider avant leur réalisation, les emplacements des Points d'Eau Incendie, des aires de stationnement des engins et des aires de mise en station des moyens aériens que SPLE devra matérialiser de manière à répondre aux prescriptions du SDIS.</p> <p>En effet, dans son avis du 20 décembre 2022 émis dans le cadre de l'élargissement de la nature des matières combustibles autorisées sollicité par l'exploitant, le SDIS rappelle "les engins de secours peuvent transiter au sein de la zone de flux thermiques comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m² et réaliser leurs actions au sein de la zone de flux thermiques comprise entre 0 kW/m² et 3 kW/m²"</p> <p>Afin de répondre à cette demande, SPLE positionnera des aires de stationnement des engins, des aires de mise en station des moyens aériens et des Points d'Eau Incendie en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m²,</p> <p>Les emplacements ont été pressentis lors de l'inspection.</p>

Les caractéristiques que devra respecter la voie engin ont également été abordées. Elle conservera une largeur de 4 m sauf au niveau de la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B) où la largeur sera portée à 6m pour répondre à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, Elle sera positionnée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² générés par la cellule 1 (sous cellule A et sous cellule B).

L'exploitant a été invité à engager au plus tôt les travaux nécessaires à la réalisation de la défense extérieure contre l'incendie de son site.

Aucune suite n'est proposée dans l'immédiat, la nouvelle prescription relative à la ressource en eau sera intégrée dans un prochain arrêté complémentaire.

Observations : L'exploitant a été invité à engager au plus tôt les travaux nécessaires à la réalisation de la défense extérieure contre l'incendie de son site.

Aucune suite n'est proposée dans l'immédiat, la nouvelle prescription relative à la ressource en eau sera intégrée dans un prochain arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet